

**Avis n° 258/03 CM du 18 juin 2003**  
**Relatif au refus de règlement d'un marché exécuté avant son**  
**approbation par l'autorité compétente**

La Commission des Marchés a été sollicité pour examiner une demande émanant du Ministre ..... qui sollicite une autorisation pour le règlement de la dépense afférente à un marché négocié relatif à l'organisation du ..... qui s'est tenu au Maroc en octobre 2001 et qui a fait l'objet d'un refus de paiement de la part du trésorier principal du fait que le marché en question a été exécuté avant son approbation par l'autorité compétente.

Cette question a été examinée par ladite commission dans sa séance du 23 avril 2003 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 73 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat « l'approbation des marchés par l'autorité compétente doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés ».

Dans le cas d'espèce, les prestations objet du marché conclu avec ..... ont été exécutées entre le 16 et le 19 octobre 2001 alors que l'approbation dudit marché n'est intervenue que le 31 décembre 2001. De ce fait, le non respect des dispositions de l'article 73 précitées est évident.

2) Si en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 2.75.839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, le contrôle de la régularité de la proposition de la dépense doit intervenir préalablement à tout engagement, il y a lieu toutefois de rappeler que l'approbation du marché est une opération qui intervient postérieurement au visa du contrôle des engagements de dépenses et de ce fait si le marché reçoit un commencement d'exécution avant son approbation, cette irrégularité ne peut être relevée que par le comptable payeur.

3) La possibilité de recourir à une décision spéciale du Premier Ministre, pour passer outre au refus de paiement opposé par le comptable public, ne repose sur aucun fondement juridique du fait qu'il n'existe aucune disposition qui habilite cette autorité à ce faire.

Toutefois, l'ordonnateur peut, sous sa responsabilité, recourir, pour le règlement du marché dont il s'agit, à la procédure de réquisition du comptable assignataire prévue par le paragraphe 2 de l'article 92 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique qui stipule que :

« lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable assignataire constate « une omission ou une erreur matérielle dans les pièces produites ou lorsque ces « pièces sont irrégulières au regard des dispositions de l'article 11 du présent « décret royal, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur.

« Si malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, « par écrit et sous sa responsabilité, le comptable dont la responsabilité se trouve « alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnateur ou au « mandat, copie de sa déclaration et l'ordre de réquisition.

O  
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés émet l'avis suivant :

a) le refus de règlement opposé par le trésorier principal est fondé du fait que, compte tenu des pièces produites par l'ordonnateur à l'appui du paiement, le marché en cause s'est avéré avoir été exécuté avant son approbation, ce qui est contraire à la réglementation des marchés de l'Etat ;

b) l'autorisation sollicitée du Premier Ministre pour passer outre au refus de règlement par le trésorier principal n'a pas de fondement juridique ;

c) le règlement du marché en cause ne peut s'effectuer que par le biais de la réquisition du trésorier par l'ordonnateur qui, dans ce cas, en assume la responsabilité.